MINISTERE CHARGE DES EAUX FORETS
CHASSE ET PECHE
****
DIRECTION DE CABINET
****
COORDINATION DU CENTRE DE DONNEES FORESTIERES
****
N° 02 /MEFCP/DIR.CAB/CCDF.23

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail
****

COURRIER ARRIVÉE
ENREGISTRE LE 20 MARS 2023
SOUS LE N° 178

NOTE CIRCULAIRE A L'ATTENTION DE TOUTES LES SOCIETES FORESTIERES LEGALEMENT INSTALLEES EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

En application des dispositions de l'Arrêté N°011 du 25 Mai 2022, il est rappelé ce qui suit:

1°) Dorénavant au plus tard le 20 de chaque mois, aucune déclaration de mouvement de bois ne sera acceptée si elle n'est pas accompagnée de preuves de paiement effectives (avis de crédit) des taxes d'abattage et de reboisement.

2°) Jusqu'au 31 Mars 2023, toute société forestière qui ne s'acquitterais pas de la taxe de Loyer 2023, les dispositions de l'Article 1 du présent Arrêté seront appliquées à son égard.

J'attache du prix à la stricte application de cette Note circulaire qui ne doit souffrir d'aucune entorse.

Fait à Bangui, le 17 MARS 2023

Le Ministre chargé des Eaux, Forêts,
Chasse et Pêche

Amit IDRISS

Ampliations :
- MEFCP/DIRCAB.....1
- CMEF.....1
- ICEF.....1
- DGEFCP.....1
- CCDF.....1
- Cellule-FLEGT.....1
- SGS RCA.....1
- Sociétés Forestières...11
- ARCHIVES.....1

MINISTERE CHARGE DES EAUX, FORETS, CHASSE ET PÊCHE

DIRECTION DE CABINET

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

ARRÊTE N° 11 /MCEFCP/ DIRCAB.

PORTANT CLARIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI N°08.022 DU 17 OCTOBRE 2008, PORTANT CODE FORESTIER DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE RELATIVES AUX TAXES FORESTIERES.

LE MINISTRE CHARGE DES EAUX, FORETS, CHASSE ET PÊCHE

Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;

Vu la Loi n°08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine ;

Vu la loi n° 011.005 du 19 décembre 2011, autorisant la ratification de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV-FLEGT) entre l'Union Européenne et la République Centrafricaine sur l'application des règlementations forestières, la gouvernance et des échanges commerciaux du Bois et produits dérivés ;

Vu le Décret n°16.218 du 30 mars 2016 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n° 22.040 du 07 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 22.041 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 18.128 du 02Juin2018, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche et fixant les Attributions duMinistre;

Vu le contrat du 5 juin 2020 entre le Gouvernement Centrafricain et la Société Générale de Surveillance (SGS) SA relatif au Programme de Vérification des Exportations (PVE) de Produits Bois ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0809 du 02 juillet 2020 portant Vérification des Activités Forestières, Sécurisation des Recettes Forestières et d'Exportation du bois.

Vu le Procès-verbal des travaux de réflexion sur les aspects règlementaires et techniques sur la fiscalité forestière en République Centrafricaine en date du 30 avril 2022.

ARRÊTE

Article 1 :Taxe de Loyer

En application des dispositions de l'article 189 de la loi N° 08.022 du 17 octobre 2008 portant Code forestier de la République Centrafricaine, la taxe de Loyer est exigible au plus tard le 31 mars de chaque année.

Passé ce délai, l'Opérateur est assujetti au payement d'une pénalité de 5% par mois de retard du montant total de la taxe de loyer, sans que cela n'excède les 15%.

Au-delà de 30 juin, les exportations sont systématiquement suspendues.

Article 2 : Taxe d'Abattage

En application des dispositions de l'article 181 de la loi N° 08.022 du 17 octobre 2008 portant Code forestier de la République Centrafricaine, l'Opérateur doit clairement faire apparaître le volume des fûts abattus (y compris culée) dans les déclarations de mouvement de bois.

L'inobservation de cette disposition expose l'Opérateur aux amendes prévues à l'article 225 de la loi N° 08.022 du 17 octobre 2008 portant Code forestier de la République Centrafricaine.

Article 3 : Taxe de Reboisement

En application des dispositions de l'article 182 de la loi N° 08.022 du 17 octobre 2008 portant Code forestier de la République Centrafricaine, la taxe de Reboisement est calculée sur la base du volume validé repris dans l'Attestation de Vérification des Exportations (AVE).

Le non respect de cette disposition expose l'Opérateur au payement des pénalités prévues par la règlementation en vigueur.

Article 4 : Echéancier de payement des taxes forestières

En application des dispositions de l'article 190 de la loi N° 08.022 du 17 octobre 2008 portant Code forestier de la République Centrafricaine, les déclarations des mouvements de bois relatives aux taxes d'abattage et de reboisement doivent être faites au plus tard le 20 de chaque mois selon le formulaire unique fourni par l'administration forestière.

Ces déclarations doivent être accompagnées des preuves de payement effective des dites taxes (Avis de Crédit).

En cas d'inobservation de cette disposition, l'Opérateur s'expose à l'arrêt systématique de ses exportations en sus des amendes prévues par la règlementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 25 MAI 2022

Le Ministre Amit IDRISS